

Février 2013

Exposé-sondage ES/2013/2

Novation de dérivés et maintien de la comptabilité de couverture (Projet de modification d'IAS 39 et d'IFRS 9)

Date limite de réception des commentaires : le 2 avril 2013

**Novation de dérivés et maintien de la
comptabilité de couverture**

(Projet de modification d'IAS 39 et d'IFRS 9)

Date limite de réception des commentaires : le 2 avril 2013

Novation of Derivatives and Continuation of Hedge Accounting (Proposed Amendments to IAS 39 and IFRS 9) is published by the International Accounting Standards Board (IASB) for comment only. The proposals may be modified in the light of the comments received before being issued in final form as amendments to Standards. Comments on the Exposure Draft, the Basis for Conclusions and the Illustrative Examples should be submitted in writing so as to be received by **2 April 2013**. Respondents are asked to send their comments electronically to the IASB website (www.ifrs.org), using the 'Comment on a proposal' page.

All responses will be put on the public record unless the respondent requests confidentiality. However, such requests will not normally be granted unless supported by good reason, such as commercial confidence.

The IASB, the IFRS Foundation, the authors and the publishers do not accept responsibility for loss caused to any person who acts or refrains from acting in reliance on the material in this publication, whether such loss is caused by negligence or otherwise.

Copyright © 2013 IFRS Foundation®

International Financial Reporting Standards (including International Accounting Standards and SIC and IFRIC Interpretations), Exposure Drafts, and other IASB publications are copyright of the IFRS Foundation. The approved text of International Financial Reporting Standards and other IASB publications is that published by the IASB in the English language. Copies may be obtained from the IFRS Foundation. Please address publications and copyright matters to:

IFRS Foundation Publications Department, 1st Floor, 30 Cannon Street, London EC4M 6XH, United Kingdom.

Tel: +44 (0)20 7332 2730 Fax: +44 (0)20 7332 2749

Email: publications@ifrs.org Web: www.ifrs.org

All rights reserved. Copies of the draft amendments and the accompanying documents may be made for the purpose of preparing comments to be submitted to the IASB, provided such copies are for personal or intra-organisational use only and are not sold or disseminated and provided each copy acknowledges the IFRS Foundation's copyright and sets out the IASB's address in full. Otherwise, no part of this publication may be translated, reprinted or reproduced or utilised in any form either in whole or in part or by any electronic, mechanical or other means, now known or hereafter invented, including photocopying and recording, or in any information storage and retrieval system, without prior permission in writing from the IFRS Foundation.

The French translation of the exposure draft contained in this publication has not been approved by a review committee appointed by the IFRS Foundation. The French translation is copyright of the IFRS Foundation.



The IFRS Foundation logo/the IASB logo/'Hexagon Device', 'IFRS Foundation', 'eIFRS', 'IAS', 'IASB', 'IASC Foundation', 'IASCF', 'IFRS for SMEs', 'IASs', 'IFRIC', 'IFRS', 'IFRSs', 'International Accounting Standards', 'International Financial Reporting Standards' and 'SIC' are Trade Marks of the IFRS Foundation.

**Novation de dérivés et maintien de la
comptabilité de couverture**

(Projet de modification d'IAS 39 et d'IFRS 9)

Date limite de réception des commentaires : le 2 avril 2013

L'exposé-sondage ES/2013/2 *Novation de dérivés et maintien de la comptabilité de couverture* (projet de modification d'IAS 39 et d'IFRS 9) est publié par l'International Accounting Standards Board (IASB) pour commentaires uniquement. Les propositions sont susceptibles d'être modifiées avant publication du texte définitif à titre de modifications des IFRS pour tenir compte des commentaires reçus. Les commentaires sur l'exposé-sondage et sur la base des conclusions [celle-ci n'étant disponible qu'en anglais] doivent être soumis par écrit d'ici **le 2 avril 2013**. Les répondants sont priés de transmettre leurs commentaires par voie électronique au site de l'IASB (www.ifrs.org), en utilisant la page « Comment on a proposal ».

Toutes les réponses seront rendues publiques, à moins que les répondants ne demandent qu'elles demeurent confidentielles en invoquant des raisons pertinentes, tel le secret commercial.

L'IASB, l'IFRS Foundation, les auteurs et les éditeurs déclinent toute responsabilité en cas de préjudice subi par toute personne qui agit ou s'abstient d'agir en se fiant à la présente publication, que ledit préjudice soit attribuable à une faute ou à une autre cause.

© 2013 IFRS Foundation®

L'IFRS Foundation est titulaire des droits d'auteur sur les Normes internationales d'information financière (IFRS) — qui comprennent les Normes comptables internationales (IAS) et les Interprétations SIC et IFRIC — ainsi que sur les exposés-sondages et les autres publications de l'IASB. Le texte approuvé des Normes internationales d'information financière et des autres publications de l'IASB est celui qui est publié en anglais par l'IASB. Il est possible d'en obtenir des exemplaires en s'adressant à l'IFRS Foundation. Pour toute question relative aux publications et aux droits d'auteur, veuillez vous adresser à :

IFRS Foundation Publications Department
1st Floor, 30 Cannon Street, London EC4M 6XH, United Kingdom
Tél. : +44 (0)20 7332 2730 Téléc. : +44 (0)20 7332 2749
Messagerie électronique : publications@ifrs.org Web : www.ifrs.org

Tous droits réservés. Il est permis de faire des copies du projet de modification et des documents d'accompagnement aux fins de la préparation de commentaires à soumettre à l'IASB, à condition que ces copies servent uniquement à des fins personnelles ou organisationnelles internes, et qu'elles ne soient pas vendues ou diffusées, et à condition également que chaque copie fasse mention du droit d'auteur de l'IFRS Foundation et indique l'adresse complète de l'IASB. À cette exception près, le présent document ne peut être traduit, réimprimé ou reproduit ou utilisé en tout ou en partie sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit (électroniquement, mécaniquement, par photocopie, enregistrement ou toute autre méthode actuellement connue ou à venir), ni stocké dans des systèmes de recherche documentaire, sans le consentement écrit préalable de l'IFRS Foundation.

La traduction française du présent exposé-sondage n'a pas été approuvée par un comité de révision désigné par l'IFRS Foundation. L'IFRS Foundation est titulaire des droits d'auteur de cette traduction française.



Le logo IFRS Foundation / le logo IASB / « Hexagon Device », « IFRS Foundation », « eIFRS », « IAS », « IASB », « IASC Foundation », « IASCF », « IFRS for SMEs », « IASs », « IFRIC », « IFRS », « IFRSs », « International Accounting Standards », « International Financial Reporting Standards » et « SIC » sont des marques déposées de l'IFRS Foundation.

SOMMAIRE

	<i>à partir de la page</i>
INTRODUCTION	6
APPEL A COMMENTAIRES	6
QUESTIONS À L'INTENTION DES RÉPONDANTS	7
MODIFICATION [EN PROJET] D'IAS 39 <i>INSTRUMENTS FINANCIERS</i> : <i>COMPTABILISATION ET EVALUATION</i>	8
MODIFICATION [EN PROJET] DU PROJET DE DISPOSITIONS DU CHAPITRE SUR LA COMPTABILITÉ DE COUVERTURE QUI SERA INCLUS DANS IFRS 9 <i>INSTRUMENTS FINANCIERS</i>	11

[REMARQUE : L'APPROBATION DE L'EXPOSE-SONDAGE PAR LE CONSEIL ET LES BASES DES CONCLUSIONS NE FAISANT PAS PARTIE INTEGRANTE DU PROJET D'AMELIORATIONS DES IFRS, ELLES N'ONT PAS ETE TRADUITES EN FRANÇAIS.]

[IL EST PROPOSÉ D'APPORTER DES MODIFICATIONS À LA TRADUCTION FRANÇAISE DES PASSAGES REPRODUITS POUR EN ASSURER LA FIDÉLITÉ, POUR PRENDRE EN COMPTE LES DÉCISIONS RÉCENTES CONCERNANT LA TERMINOLOGIE OU À DES FINS D'UNIFORMITÉ. CES MODIFICATIONS, SURLIGNÉES EN GRIS, NE FONT PAS PARTIE INTÉGRANTE DES MODIFICATIONS PROPOSÉES PAR L'IASB DANS L'EXPOSÉ-SONDAGE *NOVATION DE DÉRIVÉS ET MAINTIEN DE LA COMPTABILITÉ DE COUVERTURE*.]

Introduction

L'International Accounting Standards Board (IASB) publie le présent exposé-sondage pour présenter les modifications qu'il propose d'apporter à IAS 39 *Instruments financiers : Comptabilisation et évaluation* afin d'exiger que les entités continuent d'appliquer la comptabilité de couverture dans le cas où une partie à un dérivé qui a été désigné comme un instrument de couverture opère novation du dérivé au profit d'une contrepartie centrale en conséquence de l'application de textes légaux ou réglementaires.

Les propositions introduisent une exception à l'application des dispositions relatives à la cessation de la comptabilité de couverture énoncées dans IAS 39. L'IASB propose que ces dispositions ne s'appliquent pas à l'instrument de couverture lorsque certaines conditions sont remplies.

Il est également proposé d'inclure des dispositions équivalentes dans le chapitre à venir d'IFRS 9 *Instruments financiers* portant sur la comptabilité de couverture.

Appel à commentaires

L'IASB souhaite obtenir des commentaires sur les propositions énoncées dans le présent exposé-sondage et particulièrement sur les questions posées ci-après. Les commentaires sont d'autant plus utiles qu'ils :

- (a) répondent à la question posée ;
- (b) précisent quels paragraphes ils visent ;
- (c) sont clairement motivés ;
- (d) proposent à l'IASB d'autres solutions à envisager, le cas échéant.

L'IASB ne sollicite pas de commentaires sur des éléments d'IAS 39 ou du chapitre à venir d'IFRS 9 portant sur la comptabilité de couverture qui ne sont pas traités dans le présent exposé-sondage.

Les commentaires doivent être soumis par écrit au plus tard le 2 avril 2013.

Questions à l'intention des répondants

Question 1

L'IASB se propose de modifier IAS 39 de manière à ce que la novation d'un instrument de couverture n'oblige pas l'entité à cesser l'application de la comptabilité de couverture dans le cas, et uniquement dans le cas, où toutes les conditions suivantes sont remplies :

- (i) la novation est imposée par des textes légaux ou réglementaires ;
- (ii) par suite de la novation, une contrepartie centrale (parfois appelée « organisme de compensation » ou « chambre de compensation ») devient la contrepartie de chacune des parties au dérivé faisant l'objet de la novation ;
- (iii) les modifications apportées aux conditions du dérivé par suite de la novation du contrat au profit d'une contrepartie centrale se limitent à celles qui sont nécessaires pour mettre à effet les conditions du dérivé faisant l'objet de la novation. Il s'agit uniquement de modifications cohérentes avec les conditions qui auraient ordinairement eu cours si le contrat avait été conclu à l'origine avec la contrepartie centrale. Elles comprennent les modifications concernant les exigences contractuelles en matière de garantie applicables au dérivé par suite de la novation, les droits d'opérer compensation des soldes débiteurs et créditeurs avec la contrepartie centrale, et les frais imposés par la contrepartie centrale.

Êtes-vous d'accord avec cette proposition? Dans la négative, pourquoi? Quels critères proposeriez-vous à la place (motivez votre réponse)?

Question 2

L'IASB vise les novations qui résultent des changements actuellement apportés aux textes légaux ou réglementaires afin d'exiger un recours accru aux contreparties centrales. C'est pourquoi il a limité le champ d'application des modifications proposées aux novations qui sont *imposées* par les textes légaux ou réglementaires. Êtes-vous d'accord que le champ d'application de la modification proposée permettra d'offrir un allègement pour toutes les novations découlant de l'application de ces textes légaux ou réglementaires? Dans la négative, pourquoi êtes-vous en désaccord et comment définiriez-vous le champ d'application?

Question 3

L'IASB propose également que des modifications équivalant à celles proposées pour IAS 39 soient apportées au chapitre sur la comptabilité de couverture à être intégré dans IFRS 9 *Instruments financiers*. Les exigences que l'IASB se propose d'inclure dans IFRS 9 reposent sur les dispositions du projet de chapitre sur la comptabilité de couverture, qui se trouve sur le site Web de l'IASB^a.

Êtes-vous d'accord? Pourquoi?

^a Se reporter au projet de dispositions en matière de comptabilité de couverture publié sur le site Web de l'IASB le 7 septembre 2012 (<http://go.ifrs.org/Draft-of-forthcoming-IFRS-general-hedge-accounting>).

Question 4

L'IASB a envisagé d'imposer à l'entité qui continue de pratiquer la comptabilité de couverture par suite d'une novation qui satisfait aux critères énoncés dans le présent projet de modification d'IAS 39 de faire mention de ce fait. Il a toutefois décidé de ne pas le faire, pour le motif exposé au paragraphe BC13 de la proposition.

Êtes-vous d'accord? Pourquoi?

Modification [en projet] d'IAS 39 *Instruments financiers : Comptabilisation et évaluation*

Les paragraphes 91 et 101 sont modifiés. Le texte nouveau est souligné et le texte supprimé est barré.

Couvertures de juste valeur

- 91 Une entité doit cesser, à titre prospectif, de pratiquer la comptabilité de couverture ~~énoncée~~décrite au paragraphe 89 si :
- (a) l'instrument de couverture arrive à ~~maturité~~expiration ou est vendu, résilié ou exercé. ~~(À cet effet, le remplacement d'un instrument de couverture ou son renouvellement en un autre instrument de couverture n'est pas considéré constituer une expiration ou une résiliation si un tel remplacement ou un tel renouvellement s'inscrit dans la stratégie documentée de couverture de l'entité.)~~ En outre, la novation d'un instrument de couverture ne constitue ni une expiration ni une résiliation dans le cas, et uniquement dans le cas, où toutes les conditions suivantes sont remplies :
- (i) la novation est imposée par des textes légaux ou réglementaires,
- (ii) par suite de la novation, une contrepartie centrale (parfois appelée « organisme de compensation » ou « chambre de compensation ») devient la contrepartie de chacune des parties au dérivé faisant l'objet de la novation,
- (iii) les modifications apportées aux conditions du dérivé par suite de la novation du contrat au profit d'une contrepartie centrale se limitent à celles qui sont nécessaires pour mettre à effet les conditions du dérivé faisant l'objet de la novation. Il s'agit uniquement de modifications cohérentes avec les conditions qui auraient ordinairement eu cours si le contrat avait été conclu à l'origine avec la contrepartie centrale. Elles comprennent les modifications concernant les exigences contractuelles en matière de garantie applicables au dérivé par suite de la novation, les droits d'opérer compensation des soldes débiteurs et créditeurs avec la contrepartie centrale, et les frais imposés par la contrepartie centrale ;
- (b) la couverture ne satisfait plus aux critères de comptabilité de couverture du paragraphe 88 ; ou
- (c) l'entité annule la désignation.

Couvertures des flux de trésorerie

- 101 Une entité doit cesser, à titre prospectif, de pratiquer la comptabilité de couverture ~~énoncée~~décrite aux paragraphes 95 à 100 dans chacune des circonstances suivantes :
- (a) l'instrument de couverture arrive à ~~maturité~~expiration ou est vendu, résilié ou exercé. ~~(à cet effet, le remplacement d'un instrument de couverture ou son renouvellement en un autre instrument de couverture n'est pas considéré constituer une expiration ou une résiliation si un tel remplacement ou un tel renouvellement s'inscrit dans la stratégie documentée de couverture de l'entité).~~ Dans ce cas, le profit ou la perte cumulé dégagé sur l'instrument de couverture qui a été comptabilisé en autres éléments du résultat global depuis la période au cours de laquelle la couverture était efficace (voir paragraphe 95(a)) doit être maintenu séparément en capitaux propres jusqu'à la réalisation de la transaction prévue. Lorsque la transaction se produit, les paragraphes 97, 98 ou 100 s'appliquent. Aux fins du présent alinéa, le remplacement d'un instrument de couverture ou son renouvellement en un autre instrument de couverture n'est pas considéré comme constituant une expiration ou une résiliation si ce remplacement ou ce renouvellement s'inscrit dans la stratégie documentée de couverture de l'entité. En outre, la novation d'un instrument de couverture ne constitue ni une expiration ni une résiliation dans le cas, et uniquement dans le cas, où toutes les conditions suivantes sont remplies :
- (i) la novation est imposée par des textes légaux ou réglementaires,
- (ii) par suite de la novation, une contrepartie centrale (parfois appelée « organisme de compensation » ou « chambre de compensation ») devient la contrepartie de chacune des parties au dérivé faisant l'objet de la novation,

(iii) les modifications apportées aux conditions du dérivé par suite de la novation du contrat au profit d'une contrepartie centrale se limitent à celles qui sont nécessaires pour mettre à effet les conditions du dérivé faisant l'objet de la novation. Il s'agit uniquement de modifications cohérentes avec les conditions qui auraient ordinairement eu cours si le contrat avait été conclu à l'origine avec la contrepartie centrale. Elles comprennent les modifications concernant les exigences contractuelles en matière de garantie applicables au dérivé par suite de la novation, les droits d'opérer compensation des soldes débiteurs et créditeurs avec la contrepartie centrale, et les frais imposés par la contrepartie centrale ;

(b) ...

Les paragraphes 108D et AG113A sont ajoutés. Le texte nouveau est souligné.

Date d'entrée en vigueur et dispositions transitoires

108D La publication de *Novation de dérivés et maintien de la comptabilité de couverture* (modification d'IAS 39) en xxx 20xx a donné lieu à la modification des paragraphes 91 et 101 et à l'ajout du paragraphe AG113A. L'entité doit appliquer ces paragraphes pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 20xx. Une application anticipée est permise.

Annexe A

Guide d'application

AG113A Pour éviter toute ambiguïté, une variation de la juste valeur de l'instrument de couverture par suite d'une novation opérée dans les circonstances décrites à l'alinéa 91(a) ou 101(a) doit être reflétée dans l'évaluation du dérivé ayant fait l'objet de la novation et, par le fait même, dans l'évaluation de l'efficacité de la couverture.

Modification [en projet] du projet de dispositions du chapitre sur la comptabilité de couverture qui sera inclus dans IFRS 9 *Instruments financiers*

Le paragraphe 6.5.6 est modifié, un intertitre est ajouté après le B6.5.21 et le paragraphe B6.5.21A est ajouté. Le texte nouveau est souligné et le texte supprimé est barré.

6.5 Comptabilisation des relations de couverture éligibles

6.5.6 L'entité doit cesser prospectivement d'utiliser la comptabilité de couverture uniquement dans le cas où la relation de couverture (ou partie de la relation de couverture) cesse de satisfaire aux critères d'application (après rééquilibrage, s'il y a lieu). Cela comprend les situations où l'instrument de couverture expire ou est vendu, résilié ou exercé. ~~(À cet égard, le remplacement d'un instrument de couverture ou son renouvellement sous la forme d'un autre instrument de couverture n'est pas considéré comme constituant une expiration ou une résiliation si ce remplacement ou ce renouvellement s'inscrit dans le cadre de l'objectif de gestion des risques consigné par l'entité).~~ En outre, la novation d'un instrument de couverture ne constitue ni une expiration ni une résiliation dans le cas, et uniquement dans le cas, où toutes les conditions suivantes sont remplies :

- (i) la novation est imposée par des textes légaux ou réglementaires ;
- (ii) par suite de la novation, une contrepartie centrale (parfois appelée « organisme de compensation » ou « chambre de compensation ») devient la contrepartie de chacune des parties au dérivé faisant l'objet de la novation ;
- (iii) les modifications apportées aux conditions du dérivé par suite de la novation du contrat au profit d'une contrepartie centrale se limitent à celles qui sont nécessaires pour mettre à effet les conditions du dérivé faisant l'objet de la novation. Il s'agit uniquement de modifications cohérentes avec les conditions qui auraient ordinairement eu cours si le contrat avait été conclu à l'origine avec la contrepartie centrale. Elles comprennent les modifications concernant les exigences contractuelles en matière de garantie applicables au dérivé par suite de la novation, les droits d'opérer compensation des soldes débiteurs et créditeurs avec la contrepartie centrale, et les frais imposés par la contrepartie.

La cessation de la comptabilité de couverture peut toucher l'intégralité ou une partie seulement d'une relation de couverture (auquel cas la comptabilité de couverture est maintenue pour le reste de la relation).

Novation d'un instrument de couverture imposée par des textes légaux ou réglementaires

B6.5.21A Pour éviter toute ambiguïté, une variation de la juste valeur de l'instrument de couverture par suite d'une novation opérée dans les circonstances décrites au paragraphe 6.5.6 doit être reflétée dans l'évaluation du dérivé ayant fait l'objet de la novation et, par le fait même, dans l'évaluation de l'efficacité de la couverture.